

VD_OMNI CR.2009.0053 vom 2. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2009.0053

FR: VD_OMNI CR.2009.0053 du 2 février 2010

IT: VD_OMNI CR.2009.0053 del 2 febbraio 2010

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Etudiant étranger, vivant à Montreux, qui se voit notifier, de manière fictive car le pli recommandé ne sera pas retiré, une décision de retrait de permis à l'adresse de l'école qu'il fréquente, pendant les vacances d'été, et non à son adresse privée figurant au dossier du SAN : question de la notification régulière ou irrégulière laissée ouverte (vu le rapport de police et le dossier pénal indiquant l'adresse de l'école), tout comme celle de savoir s'il a agi en tout temps utile dès connaissance de cette décision sanctionnant une infraction (une vitesse de 200 km/h au lieu de 120 km/h sur autoroute) pour laquelle il sera libéré au pénal (il n'est pas l'auteur de l'excès de vitesse). Retrait de sécurité confirmé au vu des antécédents, non contestés, du recourants (trois infractions de moyenne gravité depuis 2007 sanctionnées par des mesures administratives). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 67 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV) prévoit que l'autorité qui a rendu la décision attaquée statue sur la réclamation. b) Tel a été le cas en l'espèce. C'est en vain que le recourant fait valoir que la décision sur réclamation n'aurait pas dû être rendue par la même personne qui avait statué en première instance, en l'occurrence par la même juriste du SAN qui a signé les deux décisions successives au nom du SAN. Le grief du recourant est écarté sans autre.

E. 2

a) Un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire. Cette jurisprudence ne s'applique que si son destinataire devait s'attendre, avec une certaine probabilité, à recevoir une communication des autorités, ce qui est le cas chaque fois qu'il est partie à une procédure pendante (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 et les références citées). Cela signifie également que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 117 V 131 consid. 4a p. 132/133). Lorsque les conditions d'une notification fictive sont réalisées, cette notification est censée avoir lieu le septième jour du délai de garde (ATF 127 I 31 consid. 2b p. 35) . b) En l'espèce, on n'a pas la preuve que le recourant a reçu l'avis d'ouverture de la procédure administrative du 27 mai 2008, dont la décision du 3 juillet 2008 fait état, relatif à l'excès de vitesse du 20 février 2008, mais le recourant n'affirme pas qu'il n'aurait pas eu connaissance de ce préavis du 27 mai 2008. Quoi qu'il en soit, le recourant avait déjà été contacté le 14 avril 2008 par la police à propos de cet excès de vitesse survenu le 20 février 2008. Le recourant devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication

du SAN, cas échéant sous la forme d'une décision. Dans ces circonstances, on peut se demander si le recourant peut valablement se plaindre de la notification – en l'occurrence fictive - de la décision du SAN du 3 juillet 2008 à l'adresse de Y. _____ figurant sur le rapport de police et dans le dossier pénal et qui correspondait du reste à celle de son permis de séjour selon ses explications (v. dans ce sens, ATF 1C_31/2008 du 31 mars 2008 consid. 2.2), même si cette adresse n'était pas celle inscrite dans le registre tenu par le SAN qui indiquait la 3***** à 1*****. Sachant que l'école en question allait fermer ses portes pendant les vacances d'été, qu'il y avait son adresse officielle d'après son permis de séjour et qu'il était dès lors susceptible d'y recevoir des communications officielles, le recourant devait de toute manière s'assurer du suivi de son courrier pendant cette période estivale. Vu l'avis du SAN du 27 mai 2008 ayant précédé la décision du 3 juillet 2008, on ne peut que s'étonner que le recourant n'ait pas jugé utile de prendre auprès du SAN les mêmes précautions que celles qu'il avait mises en place devant le juge d'instruction le 30 avril 2008 déjà. On relèvera à ce stade que contrairement à ce que le recourant avait annoncé au juge d'instruction, il se trouvait encore en Suisse le 3 juillet 2008, date à laquelle il a commis un nouvel excès de vitesse. On remarquera également qu'on peut se demander si, en dépit des vacances scolaires d'été, Y. _____ y était véritablement fermée dans la mesure où le recourant a reproché au SAN de ne pas avoir contacté l'école lorsque sa décision du 3 juillet 2008 lui était venue en retour avec la mention non réclamée (v. déterminations du recourant du 24 décembre 2009 p. 2). c) Quoi qu'il en soit de la notification régulière ou irrégulière de la décision du 3 juillet 2008, le recourant n'a jamais prétendu qu'il n'avait pas reçu le pli simple du 23 juillet 2008 lui communiquant, par l'intermédiaire de son école, la décision du 3 juillet 2008, ni davantage que ce pli ne contenait pas la décision précitée. Il ne prétend pas non plus qu'il n'aurait pas reçu la lettre du SAN du 20 novembre 2008, adressée également à l'adresse de Y. _____ et se référant expressément à la décision du SAN du 3 juillet 2008. Cela étant, on peut se demander si le recourant a agi en temps utile en demandant le 25 février 2009 seulement l'annulation de la décision du SAN du 3 juillet 2008, au regard du délai de recours de 20 jours de l'art. 31 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, ou au regard du délai de réclamation de 30 jours, selon l'art. 68 LPA-VD, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 ou encore du délai de 90 jours dès la découverte d'un moyen de réexamen, selon l'art. 64 et 65 LPA-VD (v. dans ce sens ATF 8C_443/2008 du 8 janvier 2009 et réf. cit. dont il résulte que le justiciable doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance de quelque manière que ce soit d'une décision, notifiée irrégulièrement, qu'il entend contester). En outre, à connaissance du refus informel du SAN du 2 mars 2009 d'entrer en matière sur sa demande d'annulation de la décision du 3 juillet 2008, il devait saisir cette autorité d'une réclamation dans un délai de 30 jours de l'art. 68 LPA-VD. Or, le recourant s'est limité le 11 mars 2009 à demander la suspension de la procédure en relation avec l'avis d'ouverture de procédure du 2 mars 2009 concernant deux nouvelles infractions (celles du 3 juillet 2008 à Semsales et du 31 janvier 2009 à Veytaux); le 24 avril 2009 seulement, soit après avoir eu connaissance de l'ordonnance de non-lieu, il a réitéré ses conclusions en annulation de la décision du 3 juillet 2009 et n'a formé une réclamation que le 8 juin 2009, en fonction du délai de réclamation de 30 jours ouvert par la décision du SAN du 7 mai 2009. En définitive, ces questions peuvent demeurer irrésolues car elles ne sont pas déterminantes pour l'issue du litige, selon les considérants qui suivent.

E. 3

Le recourant est passible d'une mesure administrative à raison des faits survenus le 3 juillet 2008 (soit un excès de vitesse de 59 km/h sur l'autoroute à Semsales), sanctionnés par l'ordonnance pénale du 20 mai 2009. a) Selon l'art. 16c al. 1 let. a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 35 km/h et plus sur l'autoroute, constitue une violation grave des règles de la circulation et entraîne un retrait obligatoire du permis de conduire sans égards aux circonstances concrètes (ATF 123 II 37; 124 II 97; 124 II 259). b) En roulant le 3 juillet 2008 sur l'autoroute à une vitesse de 179 km/h au lieu de 120 km/h, le recourant a commis une infraction grave, selon l'art. 16c al. 1 let. a LCR. c) L'art. 16c al. 2 let. d LCR prévoit qu'après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours, des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement grave au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative a été commise. Le recourant a fait l'objet depuis 2007 d'une interdiction de conduire en Suisse d'une durée d'un mois (cas de moyenne gravité) par décision du 4 janvier 2007, d'une interdiction de conduire en Suisse d'une durée de quatre mois (cas de moyenne gravité + accident) par décision du 18 février 2008 et d'une décision du 20 novembre 2008 sanctionnant un excès de vitesse en localité, à savoir un cas de moyenne gravité relatif à un dépassement de 21 km/h en localité survenu le 26 avril 2008 à Zurich qui a été considéré comme englobé à cette occasion par la sanction ordonnée par la décision ordonnée le 3 juillet 2008. Il en résulte qu'indépendamment de l'antécédent de retrait de permis de huit mois résultant de la décision du 3 juillet 2008, dont on peut se demander s'il doit être pris en considération du fait des circonstances de la notification de cette décision et du délai dans lequel le recourant a contesté finalement cette décision, (v. considérant 2), le recourant réalise de toute manière les conditions de l'art. 16c al. 2 let. d LCR parce qu'il a commis trois infractions de moyenne gravité en dix ans ayant entraîné le retrait de son permis (v. décisions des 4 janvier 2007, 18 février 2008 et 20 novembre 2008). La décision attaquée est confirmée, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les conclusions en nullité ou en annulation de la décision du 3 juillet 2008 dont le bien-fondé est loin d'être évident (v. considérant 2). On peut aussi se demander si, en l'état, le permis de conduire ne doit pas être retiré pour une durée indéterminée au recourant parce qu'en raison de son comportement antérieur, il ne peut garantir qu'à l'avenir il observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant son véhicule automobile (art. 16d al. 1 let. c LCR). d) Selon l'art. 17 al. 3 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. Le recourant ne contestant au surplus pas la mise en œuvre d'une expertise auprès de l'UMPT au titre de condition de restitution de son permis, la décision attaquée, qui subordonne la révocation du retrait aux conclusions d'une telle expertise, doit être confirmée. En conclusion, la décision attaquée est confirmée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 49 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.